

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1886.

---

Mesures ayant pour objet d'assurer la conservation des archives des bureaux des hypothèques et d'en faciliter la reconstitution.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La destruction des importantes archives que renferme une conservation des hypothèques constituerait un véritable désastre ; il serait très difficile et parfois impossible de les rétablir et ce serait l'occasion d'innombrables procès.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation et il espère en avoir écarté le péril par le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Son article 1<sup>er</sup> impose aux conservateurs des hypothèques la tenue en double du registre de dépôts prescrit par l'article 124, n° 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1851, et l'obligation de déposer ce double au greffe d'un tribunal civil à désigner par arrêté royal. Ce tribunal devrait être autre que celui de la résidence du conservateur, afin qu'en cas d'événements de force majeure pouvant anéantir, au moins partiellement, les archives du greffe et celles du bureau des hypothèques, on puisse recourir au dépôt effectué dans une autre ville.

La tenue du double étant motivée par des considérations d'intérêt public, il serait rationnel qu'il fût exempt du timbre.

L'article 2 a pour objet d'affranchir du timbre, de droits ou émoluments de greffe et d'enregistrement les écritures nécessitées par le dépôt au greffe : ces immunités diverses se justifient d'elles-mêmes et seraient applicables aux écritures qu'amènerait la reconstitution éventuelle des documents.

Le registre de dépôts ne doit contenir, actuellement, d'après la loi, que la mention des remises de titres dont on requiert l'inscription ou la trans-

cription. C'est insuffisant pour permettre, le cas échéant, la reconstitution de toutes les opérations faites par les conservateurs, ces opérations comprenant non seulement des inscriptions et des transcriptions, mais aussi des mentions marginales de cessions, de subrogations, de radiations, de changements de domicile, etc., à faire aux registres d'inscription et de transcription dont il s'agit à l'article 124, nos 2° et 3°, de la loi du 16 décembre 1851. L'article 3 a pour but de compléter, sous ce rapport, l'article 124, n° 1°, de cette loi.

Dans l'économie du projet, si les documents d'une conservation devaient être reconstitués, on ferait appel à toutes les sources pour réunir les éléments destinés à être mis en œuvre par le conservateur : minutes d'actes de notaire, de jugements, expéditions, bordereaux ou autres pièces existant entre les mains des notaires, avoués, greffiers et des parties elles-mêmes, d'après les énonciations du double du registre de dépôts reposant au greffe. Mais il est une catégorie d'actes dont souvent il n'existe pas de minutes et qui sont d'une grande importance ; ce sont les mainlevées d'inscription : il y en a annuellement, en Belgique 20 à 21,000 qui sont passées en *brevet*. Ici, il ne suffirait pas de s'adresser aux intéressés, car beaucoup d'entre eux ne seraient plus détenteurs du certificat de radiation. Le mieux serait, semble-t-il, d'obliger les notaires à délivrer, moyennant une rémunération modérée, en même temps que le brevet, une copie de cet acte, copie que le conservateur déposerait annuellement au greffe du tribunal désigné. A cette copie serait attachée la même foi qu'au brevet original, en cas de destruction ou de perte de celui-ci.

L'article 4 règle ces divers points.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de la Justice,*

J. DEVOLDER.



**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***à tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres des Finances et de la Justice présenteront, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le registre de dépôts des demandes de formalités hypothécaires sera tenu en double. L'un des doubles sera sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, sous les peines comminées par l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851, et déposé dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et à désigner par arrêté royal.

**ART. 2.**

Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempt de la formalité.

Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.

**ART. 3.**

Seront inscrits au registre de dépôts : 1° dans l'ordre de leur remise au conservateur, tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou sim-

plement mentionnés en marge des registres tenus en exécution de l'article 124, n° 2° et 3°, de la loi du 16 décembre 1851 ; 2° les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée totale ou partielle.

Un seul salaire de 25 centimes sera perçu pour chaque enregistrement au registre de dépôts tenu sur papier timbré.

ART. 4.

Les notaires délivreront une copie certifiée, sur papier libre, de tout acte de mainlevée passé en brevet. Les copies seront remises au conservateur des hypothèques en même temps que les actes, et déposées, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, au greffe du tribunal civil désigné. Ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables à ce dépôt.

Les parties payeront pour les honoraires de chaque copie 2 francs par rôle aux notaires des trois premières classes et fr. 1-50 par rôle aux notaires de la quatrième classe.

ART. 5.

La présente loi sera mise à exécution à partir du

Donné à Laeken, le 7 décembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de la Justice,*

J. DEVOLUER.

